

2. L'autorité centrale des États-Unis peut nommer ou prendre des mesures afin que soit nommée à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est pilote, copilote, observateur ou autre membre de l'équipage d'un aéronef exploité par la Gendarmerie royale du Canada ou par un service de police d'une province canadienne chargé de fournir des services de soutien aérien aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, pourvu que :

- a) la nomination de cette personne ait été recommandée par l'autorité centrale du Canada;
- b) cette personne ait satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)b).

3. L'autorité centrale du Canada peut nommer à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est :

- a) soit un officier commissionné, un adjudant ou un officier marinier de la garde côtière des États-Unis;
- b) soit un agent de police ou un autre agent d'application de la loi nommé ou employé en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis d'Amérique :
 - i) dont la nomination a été recommandée par l'autorité centrale des États-Unis;
 - ii) qui a satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)a).

4. L'autorité centrale du Canada peut nommer à titre d'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi une personne qui est pilote, copilote, observateur ou autre membre de l'équipage d'un aéronef exploité par la garde côtière des États-Unis ou par un service de police ou un autre organisme d'application de la loi des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis d'Amérique chargé de fournir des services de soutien aérien aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, pourvu que :

- a) la nomination de cette personne ait été recommandée par l'autorité centrale des États-Unis;